



Commission Départementale d'Arbitrage

Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS VERBAL du jeudi 27 avril 2023

Présidence : Fabien EL MKELLEB

Secrétaire : Fabrice ZANNIER

Présent : Dominique CHATELLIER

Match 24585211

Meaux 3 – Servon 1

SENIORS D2B du 12.03.2023

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, et des rapports de l'arbitre officiel et du club de Servon,

Considérant que sur la FMI aucune réserve n'est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques à transcrire par l'arbitre,

Considérant qu'un courrier est parvenu au District par courriel en date du 13.03.2023 indiquant qu'une réserve technique a été posée sur cette rencontre et pour confirmer celle-ci,

Prend connaissance de la réserve technique qui aurait été posée par le club de Servon concernant le fait que l'arbitre de la rencontre a, après avoir pris la décision de mettre un terme à la rencontre à la 90^{ème} minute alors qu'il avait annoncé 6 minutes de temps additionnel, décidé de reprendre le court de celle-ci,

Reprise de dossier

Considérant et regrettant vivement l'absence des rapports demandés à M. Medhi HADJAB, arbitre officiel, ainsi qu'à M. Louis Florian MBELLA, arbitre assistant, et M. Bakari SISSOKO, capitaine, de Meaux,

Considérant la réception des rapports de M. Robin COELHO COSTA, arbitre assistant, et M. Adrien PETITI, capitaine de Servon,

Considérant que l'arbitre officiel a interrompu le match une première fois,

Considérant que l'arbitre officiel a repris le match après consultation des dirigeants des deux équipes,

Considérant que la réserve technique a été posée au premier arrêt de jeu après la reprise du jeu,

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée au bon moment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission dit la réserve non recevable

Score acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77.

Match 24585162

Val Europe 2 – Pontault Portg. 1

SENIORS D2B du 23.04.2023

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, et des rapports de l'arbitre officiel et du club de Val Europe,

Considérant que sur la F.M.I, la réserve est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques

Considérant qu'un courrier est parvenu au District par courriel en date du 24.04.2023 indiquant la confirmation de la réserve technique du club du Val d'Europe

Prend connaissance de la réserve technique concernant que suite à l'exclusion d'un joueur remplaçant, le club de Portugais Pontault a continué de jouer à 11 joueurs durant le reste de la partie.

Considérant que le joueur exclu était remplaçant au moment des faits,

Considérant que l'équipe de Portugais Pontault avait un remplaçant de moins,

Considérant de ce fait que l'arbitre officiel a fait une stricte application du règlement,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation recevable mais non fondée

Score acquis sur le terrain confirmé.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77.